

◆ Textes de référence :

- Article L 2121-8 de CGCT (modifié par la loi Notre du 7 août 2015) : Dans les communes **de 1 000 habitants et plus**, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Article L 2121-7 et suivants du CGCT

applicables aux EPCI par renvoi de l'article L 5211-1 : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

applicables aux SMF par renvoi de l'article L 5711-1 : Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.;

◆ I - Dispositions légales relatives au règlement intérieur:

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus (seuil fixé par l'art. L 2121-8 du CGCT modifié à compter du 1^{er} mars 2020 par la loi Notre du 9 août 2015) doivent adopter leur règlement intérieur.

Tous les EPCI et tous les SMF sont également concernés par cette obligation (art. L 5211-1 du CGCT modifié par la loi Notre – art. L 5711-1 du CGCT).

Ce délai variera donc selon que le conseil municipal aura été élu à l'issue du premier ou du second tour des élections de mars prochain.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

◆ II - Dispositions légales relatives au fonctionnement du conseil municipal/de l'assemblée délibérante :

Deux règles générales applicables à tous les règlements intérieurs ont été posées par la juridiction administrative :

- Un règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil.

Le règlement intérieur ne doit, par définition, porter que sur des « matières relevant d'un règlement intérieur de conseil municipal » (TA Nice 11 février 1985, Commissaire de la République du Var, CE 28 janvier 1987, Riehl). Ces mesures relevant d'un règlement intérieur sont des mesures concernant le « fonctionnement interne » du conseil municipal (CE 18 novembre 1987, Marcy).

(Exemples de dispositions étrangères par leur objet à un règlement intérieur : dispositions ayant pour objet les conditions de rémunération des conseillers, dispositions prévoyant la consultation d'une commission fonction publique territoriale pour toute nomination d'un fonctionnaire).

- Ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement interne du conseil.

(Exemples de dispositions illégales : dispositions d'un règlement intérieur permettant au maire de désigner les secrétaires de séance et l'autorisant à rayer des PV tous propos injurieux ou diffamatoires ainsi que toute déclaration dont la publication serait de nature à engager la responsabilité de la commune, dispositions d'un règlement intérieur prévoyant qu'un secrétaire de séance serait désigné de façon permanente, dispositions d'un règlement intérieur imposant l'inscription à l'ordre du jour d'une question.)

II.1. Mesures obligatoires

Le règlement intérieur doit impérativement fixer:

- ✓ les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire – communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-1) - il doit IMPÉRATIVEMENT avoir lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget ;
- ✓ les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés – communes de 3500 habitants et plus (art. L. 2121-12) ;
- ✓ les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales – communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 2121-19) ;
- ✓ les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune – communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 2121-27-1).

NB : Il s'agit d'un droit individuel, si bien qu'il ne peut être réservé aux seuls groupes d'élus. Un conseiller indépendant doit aussi pouvoir s'exprimer. TA de Versailles, 27 mai 2004, n°0204011

De même, l'appartenance aux groupes ne peut être déterminé selon les listes électorales sans possibilité de changement par la suite. CAA Versailles, 31 décembre 2007, Bellebeau.

II.2. Mesures facultatives

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

A savoir :

RÉUNION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT (L 2121-7 à 9, L 2121-18, L 5211-11)

Le conseil municipal se réunit à la mairie de la commune.

Il est possible pour le conseil municipal de se réunir à titre définitif dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La jurisprudence a également reconnu la possibilité de déroger à la tenue du conseil municipal en mairie à titre exceptionnel. Pour ce faire, il est nécessaire que soit invoqué un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles.

Tel peut être le cas, par exemple, lorsque la salle du conseil ne permet pas d'assurer l'accueil du public pour des raisons de sécurité et que des travaux d'agrandissement de la mairie ont été entrepris pour réaliser une extension de la salle du conseil (CE, 1er juillet 1998, Préfet de l'Isère, req. n° 187491).

A l'inverse, un motif tel que la volonté de permettre à un plus large public d'assister aux séances a pu conduire le juge administratif à annuler les délibérations d'un conseil municipal réuni en un lieu autre que la mairie (TA Lyon, 10 mars 2005, Outin, req. n° 031204).

L'assemblée délibérante se réunit au siège de l'EPCI ou du SM ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant sur le territoire d'un des membres de la structure intercommunale.

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. De la même manière, sur la demande de cinq membres ou du président, l'assemblée délibérante peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

- périodicité des séances :
 - . au minimum 1 x / trimestre (communes, EPCI, SMF)
 - . au minimum 1 x / semestre (SIVU)
 - . chaque fois que le maire ou le président le juge utile

NB : obligation de convocation dans un délai max de 30 jours (la réunion elle-même, pas la convocation) sur demande motivée du préfet / sur demande d'1/3 au moins des conseillers en exercice (communes de 1000 hab. et +) / sur demande de la majorité des membres (communes de = 1000 hab.)

– convocation (L 2121-10, L 2121-11, L 2121-12) :

- par le maire ou le président
- obligation de mentionner l'ordre du jour
- envoi dématérialisé (ou par écrit à domicile ou à une autre adresse sur demande du conseiller)
- au moins 5 jours francs pour les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus (3 jours francs en cas d'urgence) + note de synthèse
- au moins 3 jours francs pour les autres communes et autres EPCI.

– tenue des séances :

quorum (L 2121-17):

- . lorsque la majorité (plus de la moitié) de ses membres en exercice est présente
- . plus d'obligation de quorum suite à la deuxième convocation (si reprise du même ordre du jour qu'à la première réunion – CE 2/01/1937 Crochet)

Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents (TA Toulouse – 28/06/1987)

Le quorum s'apprécie en début de séance si examen d'une seule question (CE – 16/11/1888 – commune de Sartène) ou lors de la mise en discussion de chaque question si la séance en comporte plusieurs (CE – 22/05/1896 – commune de la Teste de Buch)

- **nomination d'un ou plusieurs secrétaire(s) de séance** (L 2121-15) :

- . par l'assemblée délibérante – au début de chaque séance – parmi ses membres
- . nomination d'auxiliaire(s) possible en dehors de ses membres, sans participation aux délibérations

nomination par le maire illégale (CE 10/02/1995 – commune de Coudekerque Branche)
désignation permanente illégale (CE 10/02/1995 – Riehl)

- **police de l'assemblée** (L 2121-16) :

- . rôle du Maire/du Président seul

c'est au maire seul qu'il appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du CM (CE 14/12/1992- ville de Toul)

- **pouvoir** (L 2121-20) :

- . en cas d'empêchement d'un conseiller d'assister à une séance
- . un seul pouvoir par conseiller
- . toujours révocable
- . valable au maximum 3 séances consécutives (sauf maladie)

- **Vote** (L 2121-20) :

- . délibérations prises à la majorité absolue des suffrages exprimés
- . si partage égal des voix, le président à voix prépondérante (sauf cas de scrutin secret)

la majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

DROITS DES ÉLUS ET PRISE DE PAROLE

- droit à un local (L2121-27 du CGCT)

Pour les communes de 3500 habitants et plus, l'attribution d'un local commun « *constitue, pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, un droit que le maire est tenu de satisfaire dans un délai raisonnable* » (CE 4 juill. 1997, *Levea*)

-Droit à l'information (L2121-13 du CGCT)

Pièces à communiquer : doivent être transmis les projets de délibérations, et les « pièces et documents nécessaires à leur information » (CE Sect. 23 avr. 1997, *Ville de Caen c/ Paysant*).

-Prise de parole pendant la séance

Le règlement intérieur peut réglementer la prise de parole, sans porter une atteinte excessive à ce droit d'expression individuel.

COMMISSIONS (L 2121-22, L 5211-40-1)

- instaurées par l'assemblée délibérante
- si caractère permanent, à constituer en début de mandat
- pour communes de 1000 hab. et plus, respect du principe de représentation proportionnelle
- dans les commissions intercommunales, possibilité de :
 - . remplacement d'un conseiller empêché pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle.
 - . participation de conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI à FP selon des modalités qu'il détermine
 - . participation aux séances des élus municipaux suppléant le maire ou délégués par celui-ci qui ne sont pas membres de cette commission.